



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Thompson Airport Zoning Regulations

# Règlement de zonage de l'aéroport de Thompson

SOR/91-172

DORS/91-172

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Thompson Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Thompson	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration  
SOR/91-172 February 28, 1991

AERONAUTICS ACT

### **Thompson Airport Zoning Regulations**

P.C. 1991-348 February 28, 1991

Whereas, pursuant to section 5.5\* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Thompson Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on August 26th and September 2nd 1989, and in two successive issues of *The Thompson Citizen* on October 4th and 6th, 1989, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4\* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Thompson Airport*.

Enregistrement  
DORS/91-172 Le 28 février 1991

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

### **Règlement de zonage de l'aéroport de Thompson**

C.P. 1991-348 Le 28 février 1991

Vu que, conformément à l'article 5.5\* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Thompson*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 26 août et 2 septembre 1989, ainsi que dans deux numéros successifs du *Thompson Citizen*, les 4 et 6 octobre 1989, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4\* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Thompson*, ci-après.

---

\* R.S., c. 33 (1st Supp.)

---

\* L.R., ch. 33 (1<sup>er</sup> suppl.)

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT  
THOMPSON AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Thompson Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Thompson Airport, in the vicinity of Thompson in the Province of Manitoba; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 214.5 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT  
L’AÉROPORT DE THOMPSON

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de Thompson.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

«aéroport» L’aéroport de Thompson situé à proximité de Thompson, dans la province du Manitoba. (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*strip*)

«Ministre» Le ministre des Transports. (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» Le point décrit à la partie I de l’annexe. (*airport reference point*)

«surface d’approche» Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe. (*approach surface*)

«surface de transition» Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe. (*transitional surface*)

«surface extérieure» Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude du point de repère de l’aéroport est de 214,5 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et qui :

- (a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and
- (b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extends beyond the said outer limits.

#### GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

#### NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

#### DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

- a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;
- b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

#### VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

#### DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE  
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Thompson Airport Zoning Plan No. E.2647 dated June 7, 1988, is a point lying perpendicularly distant 91.45 m northwesterly from a point on the centre line of runway 05-23 distant southwesterly 655.52 m from the threshold of runway 23.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Thompson Airport Zoning Plan No. E.2647, dated June 7, 1988, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 05-23 and 14-32, and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 05 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 23 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 14 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 125 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 32 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 125 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE  
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Thompson n° E.2647 daté du 7 juin 1988, est un point qui se situe, par rapport à l'axe de la piste 05-23, à une distance de 91,45 m mesurée perpendiculairement en direction nord-ouest, et, par rapport au seuil de piste 23, à une distance de 655,52 m mesurée en direction sud-ouest.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Thompson n° E.2647 daté du 7 juin 1988, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 05-23 et 14-32 et sont décrites comme suit:

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 05 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 23 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 14 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 125 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 32 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 125 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Thompson Airport Zoning Plan No. E.2647 dated June 7, 1988, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips shown on Thompson Airport Zoning Plan No. E.2647 dated June 7, 1988, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 05-23 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 888 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 14-32 is 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway, and 822 m in length.

PART V

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

The transitional surfaces, shown on Thompson Airport Zoning Plan No. E.2647 dated June 7, 1988, are described as follows:

- (a) the transitional surface associated with runway 05-23 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and
- (b) the transitional surface associated with runway 14-32 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface of another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS

The boundary of the outer limits of lands, shown on Thompson Airport Zoning Plan No. E.2647 dated June 7, 1988, is described as follows:

COMMENCING at a point on the northeasterly limit of Block F, Plan 4856, Neepawa Land Titles, where it is intersected by the cir-

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Thompson n° E.2647 daté du 7 juin 1988, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA BANDE

Les bandes figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Thompson n° E.2647 daté du 7 juin 1988, sont décrites comme suit:

- a) la bande associée à la piste 05-23 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 888 m de longueur; et
- b) la bande associée à la piste 14-32 mesure 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 822 m de longueur.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Thompson n° E.2647 daté du 7 juin 1988, sont décrites comme suit:

- a) la surface de transition associée à la piste 05-23 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente; et
- b) la surface de transition associée à la piste 14-32 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES

Les limites extérieures des terrains figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Thompson n° E.2647 daté du 7 juin 1988, sont les suivantes:

COMMENÇANT à un point situé sur la limite nord-est du bloc F, plan 4856, titres de propriété de Neepawa, à l'intersection de cette limite de la circonférence d'un cercle ayant un rayon de 4 000 m et



circumference of a circle having a radius of 4 000 metres and centred on the airport reference point as described in Part I of the Schedule;

THENCE southeasterly along the northeasterly limit of Block F to the southeast corner thereof;

THENCE southwesterly along the southeasterly limit of Block F to the southwesterly corner thereof;

THENCE southwesterly in a straight line to the most northerly corner of Mystery Lake Road as shown on Plan 768, Neepawa Land Titles;

THENCE southwesterly along the northwesterly limit of Mystery Lake Road to an intersection with the northeasterly limit of Plan 5164, Neepawa Land Titles;

THENCE northwesterly along the northeasterly limit of Plan 5164, Neepawa Land Titles, to an intersection with the circumference of a circle having a radius of 4 000 metres and centred at the Airport reference point as described in Part I of the Schedule;

THENCE westerly following the circumference of the said circle clockwise to the point of commencement.

SOR/92-669, s. 1(F).

comme centre le point de repère de l'aéroport décrit à la partie I de l'annexe;

DE LÀ, en direction sud-est, le long de la limite nord-est du bloc F, jusqu'à l'angle sud-est dudit bloc;

DE LÀ, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est du bloc F, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle le plus au nord de la route Mystery Lake, figurant sur le plan 768, titres de propriété de Neepawa;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite nord-ouest de la route de Mystery Lake, jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du plan 5164, titres de propriété de Neepawa;

DE LÀ, en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est du plan 5164, titres de propriété de Neepawa, jusqu'à l'intersection de la circonférence d'un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport décrit à la partie I de l'annexe;

DE LÀ, en direction ouest en suivant la circonférence dudit cercle dans le sens horaire, jusqu'au point de départ.

DORS/92-669, art. 1(F).